

Arrêt

n° 236 319 du 2 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments* ».

pertinents de la cause », « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », et « le principe de précaution ».

Dans une première branche, elle note en substance que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, *« fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation »* et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), et faisant état de diverses informations générales (pp. 13 à 78) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elle soutient en substance qu'un réfugié reconnu en Grèce *« est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH »*.

Dans une troisième branche, elle rappelle en substance les problèmes qui l'ont contrainte à fuir Gaza, et évoque la situation sécuritaire prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée, afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante se réfère intégralement aux arguments développés dans sa requête.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux*

que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 30 novembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 23 décembre 2021, comme l'atteste un document du 8 mai 2019 (fardes *Informations sur le pays*, pièce 1). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays

relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 23 avril 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 octobre 2019, pp. 8 à 13) et de sa requête :

- que durant son séjour d'environ 5 mois en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée pendant environ trois mois dans un centre d'accueil à Kos où elle logeait dans une caravane, où elle recevait des repas, où elle avait accès à des installations sanitaires, et où elle recevait une allocation mensuelle de 90 euros ; elle a ensuite, de son propre chef, quitté Kos clandestinement pour se rendre à Athènes où elle a habité environ deux mois dans une « *habitation de jeunesse* », avant de quitter le pays ; elle n'a dès lors pas, pendant son séjour, été abandonnée à son sort, indépendamment de ses choix personnels, ni placée dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants ; si elle évoque des problèmes dermatologiques pour lesquels elle n'aurait pas pu recevoir de soins médicaux par manque d'argent, elle ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à éclairer sur la nature et la gravité de son état de santé, et partant, sur l'urgence de soins vitaux à l'époque pour y remédier ; pour le surplus, elle ne démontre pas qu'elle n'avait pas les moyens d'aller voir un médecin si elle-même l'estimait nécessaire : elle disposait en effet de ressources financières personnelles puisqu'elle a pu payer les 1 300 euros nécessaires pour voyager de Grèce en Italie ;
- qu'elle ne relate aucun incident avec les autorités ou la population grecques durant son séjour dans ce pays ;
- que les autres incidents évoqués (des querelles entre Irakiens, Syriens et Palestiniens) sont d'ordre général (elle n'a pas été personnellement ni directement impliquée dans de tels problèmes) et ne présentent pas, tels que relatés, un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins essentiels, ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun autres élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir l'extrême précarité de ses conditions de vie à cette époque en Grèce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de constater que lors de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est pas trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité spécifique, susceptible d'infirmar les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'Etat membre qui*

a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes à Gaza et la situation sécuritaire qui prévaut dans cette région, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

3.2.5. Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce.

3.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée dans la quatrième branche du moyen est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM